

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 11 avril 2012

**N/Réf : CODEP-STR-2012-020131**

**N/Réf. dossier : INSSN-STR-2012-0076**

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom  
BP n°41  
57570 CATTENOM

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Cattenom  
Inspection des 1<sup>er</sup>, 8 et 22 mars 2012  
Thème : inspections de chantiers CAT1 VP 24

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, des inspections inopinées ont eu lieu les 1<sup>er</sup>, 8 et 22 mars 2012 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle n°24 du réacteur 1.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspections des 1<sup>er</sup>, 8 et 22 mars 2012 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle n°24 du réacteur n°1. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, comment le CNPE respectait les règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur (BR) et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance, de modification et de contrôle des installations.

Au cours de ces inspections, les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers suivants :

- Démontage du prototype US3D
- Réparation du revêtement néoprène des tuyauteries d'eau brute secourue (SEC)
- Liaison interbâches fuel d'un groupe électrogène de secours
- Réfection des capteurs d'indication de positionnement des barres (IPB)
- Intervention sur une tuyauterie d'alimentation en eau (ARE)
- Démontage de la pompe 1RIS 052 PO et travaux sur la fosse 1 RIS 032 PO

Ces inspections laissent aux inspecteurs une impression globalement positive de la qualité et des conditions d'intervention. Les inspecteurs notent en particulier la compétence et l'implication des intervenants qu'ils ont interrogés. Toutefois, les inspecteurs ont noté des écarts en matière de radioprotection.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Le 1<sup>er</sup> mars 2012, les inspecteurs ont constaté sur le chantier de démontage du prototype US3D Marine à 22 m que le MIP 10, seul moyen de contrôle en sortie de zone, ne fonctionnait pas.

Sur ce même chantier une personne n'était pas équipée de la sur combinaison, gants et chaussons exigés avant l'entrée dans la zone du chantier.

Le 22 mars 2012, les inspecteurs ont constaté qu'au niveau de l'accès au BR (6,6 m) les deux contrôleurs « mains-pieds » étaient hors service dont un depuis le 19 mars

Lors des inspections des 1<sup>er</sup> et 22 mars 2012, les inspecteurs ont constaté l'absence de gants nitrile en entrée BR.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de prendre les mesures adéquates afin de garantir que de telles situations ne puissent se reproduire.***

Le 8 mars 2012 sur le chantier de réfection des capteurs IPB, les inspecteurs ont constaté que le régime de travail radiologique (RTR) délivré aux intervenants correspondait à une valeur moyenne pour 2 phases du chantier en 2 endroits différents : 1 phase à proximité immédiate du couvercle de cuve et une phase sur le plancher 22 m. La distinction de ces 2 phases dans les RTR aurait permis de mieux optimiser l'exposition des intervenants.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de veiller à mieux optimiser l'exposition des intervenants.***

Le 1<sup>er</sup> mars 2012, les inspecteurs ont constaté sur le chantier de remplacement de la tuyauterie interbâches du groupe électrogène de secours LHQ, qu'un des extincteurs présentait des dates de contrôle et de limite de validité identiques.

Demande A.3 : ***Je vous demande de prendre des mesures pour que les équipements de protection incendie mis à disposition des intervenants soient opérationnels sans ambiguïté.***

### **B. Compléments d'information**

Néant

### **C. Observations**

- C1 : Le SPR a du rappeler à l'ordre plusieurs personnes ne portant pas de lunettes (01/03/12).
- C2 : Les inspecteurs ont noté que les remises en état suivantes ont été faites suite à leurs remarques :
- La fontaine à eau potable du vestiaire femmes
  - La porte « issue de secours » en sortie du vestiaire femmes
  - Plusieurs portiques 3K (accès tranche et BR).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg**

**SIGNÉ PAR**

**Hubert MENNESSIEZ**